

Webinaire « Méthanisation et territoires franciliens : les clefs de l'appropriation locale »

25 mai 2021

Questions-réponses

Pour faciliter la lecture du document, les questions-réponses sont présentées par thématique et certaines questions ont été regroupées et reformulées.

Sommaire :

Intrants	2
Digestat	2
Réglementation.....	3
Financement.....	3
Insertion paysagère	4



Intrants

Quels sont les types d'intrants utilisés en méthanisation (déchets alimentaires urbains, résidus de culture, etc.) ? Et quelle est la part de chacun, notamment des CIVE ?

Il y a historiquement des méthaniseurs sur les grosses stations d'épuration, qui méthanisent les boues d'épuration. Pour le parc le plus récent, la majorité des intrants sont agricoles : résidus de culture, cultures intermédiaires à vocation énergétique, effluents d'élevage... quelques unités traitent également des biodéchets alimentaires. La proportion dépend des sites et de leur typologie : agricoles, "biodéchets", territoriaux... De même, la part de CIVE est différente selon les projets et peut varier d'un pourcentage allant de 30 à 70%.

Quelques informations sont disponibles sur la page <https://www.arec-idf.fr/prometha/la-filiere-francilienne/etat-des-lieux/>, et un bilan de fonctionnement du parc de méthaniseurs de l'année 2020, avec notamment le récapitulatif de tous les intrants, sera prochainement effectué et diffusé.

Existe-t'il un maximum autorisé pour l'incorporation de CIVE dans la ration d'un méthaniseur ?

Non, il n'existe pas de limite réglementaire sur la part maximale de CIVE dans la ration d'un méthaniseur. L'incorporation de cultures alimentaires cultivées à titre principal est limitée à 15 % du tonnage entrant, mais cette proportion ne concerne pas les CIVE.

L'usage des CIVE en méthanisation questionne sur la fonction première alimentaire des terres agricoles, notamment en raison du gisement important de biodéchets non valorisés.

Les méthaniseurs agricoles franciliens traitent en grande majorité des cultures intermédiaires et des sous-produits agricoles, les cultures alimentaires dédiées sont extrêmement minoritaires. Les CIVE n'entament pas le potentiel de production alimentaire des surfaces agricoles. Par ailleurs, les capacités de traitement de biodéchets alimentaires se développent fortement pour accompagner la montée en puissance des collectes.

Les déchets de 2020 ne seront pas ceux de 2030 ou 2040 (réduction de la quantité, qualité différente). Comment la méthanisation va évoluer pour les prendre en compte ?

Ces évolutions sont anticipées dans des documents de planification : [Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets](#), [Schéma Régional Air Energie Climat](#) et [Schéma Régional Biomasse](#).

Les biodéchets valorisés en méthanisation seront-ils des biodéchets triés à la source ?

En Île-de-France, une seule unité de méthanisation traite des ordures ménagères résiduelles non-triées à la source (l'unité du SIVOM de Yerres et des Sénarts à Varennes-Jarcy), tous les autres biodéchets sont triés à la source.

Digestat

Les digestats issus de méthanisation de boues de STEP sont de qualité aléatoire, peuvent-ils engendrer des pollutions pour les sols ?

Tout comme les boues d'épuration non digérées, les digestats issus de méthanisation de boues de STEP font l'objet d'un contrôle préalable via un plan d'épandage en cas de valorisation agronomique, procédure de gestion de risque visant à ce que la capacité des milieux à s'auto-épurer ne soit pas dépassée.

La qualité des digestats, en particulier lors du recours pour alimenter les méthaniseurs à des intrants non agricoles et autres biodéchets est elle compatible à un retour au sol ?

Dans la plupart des cas, les digestats font l'objet d'un plan d'épandage : leur qualité et leur composition est donc contrôlée lors de leur valorisation agronomique. Par ailleurs, une étude commanditée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation "Performance agronomiques et environnementales de la méthanisation agricole dans le contexte de grandes cultures céréalières (sans élevage) et recommandations de bonnes pratiques" est en cours d'élaboration par AgroParisTech Innovation et l'INRAE. Elle visera notamment à donner plus d'informations sur la composition physique et chimique des digestats spécifiques à l'IDF : avec une forte part de CIVE dans la ration. Les résultats sont attendus pour septembre 2021.

Réglementation

Comment sont contrôlées les rations des méthaniseurs, notamment le plafond de 15% des cultures alimentaires dédiées ?

Les méthaniseurs sont des installations classées suivant leur capacité et sont suivis à ce titre par la DRIEAT. Par ailleurs, pour les méthaniseurs bénéficiant d'un droit d'obligation d'achat ou ayant répondu à un appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Energie, le respect des conditions de ces dispositifs de soutien peuvent aussi faire l'objet d'un contrôle par la DRIEAT.

L'exploitant a l'obligation de tenir à jour un registre des intrants du méthaniseur. L'inspection des installations classées peut à tout moment demander ce registre et de mener un contrôle sur site de façon inopinée ou non. Par ailleurs, si le projet bénéficie d'une aide de l'État, l'exploitant doit transmettre un bilan de fonctionnement de son méthaniseur comportant notamment la liste des intrants. Ce bilan est contrôlé par l'État. En cas de non respect de la réglementation, il pourrait être demandé à l'exploitant de rembourser les aides obtenues.

Un plan de contrôle de l'inspection des installations classées est défini chaque année en suivant les instructions ministérielles. La fréquence des inspections des sites dépend de leurs caractéristiques et des enjeux (site prioritaire, site à enjeu, autre). Les sites prioritaires sont contrôlés a minima tous les ans, les sites à enjeu tous les 3 ans et les autres tous les 7 ans. Cependant, les sites peuvent être contrôlés plus souvent en fonction des plaintes, des accidents ou d'autres informations collectées.

Le bilan de l'inspection est consultable sur le site de la DRIEAT: <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/actions-et-donnees-chiffrees-d-ile-de-france-r361.html>

Comment l'origine des intrants (nombre de km parcourus) et leur qualité sont-ils vérifiés ?

Ces éléments font l'objet d'une analyse lors du dépôt du dossier de demande de subvention, puis de l'instruction du dossier ICPE. Ils sont ensuite vérifiés par les services de l'Etat à l'occasion du rapport annuel. Ces points essentiels font l'objet d'une attention particulière.

Concernant l'approvisionnement des intrants, un arrêté préfectoral limite la valorisation des déchets au périmètre départemental, et éventuellement aux départements limitrophes, pourquoi donc vouloir aller plus loin les intrants si c'est imposé ?

Les intrants des unités de méthanisation n'ont pas tous un statut de déchets (certains sont des sous-produits). Cependant, un approvisionnement de proximité doit être privilégié.

Par ailleurs, les restrictions de provenance des déchets sont propres à chaque unité.

Financement

Quel est le coût et le mode de financement d'une unité de méthanisation ? Existe-t-il des aides publiques ?

Les montants d'investissements dépendent de chaque projet, les subventions publiques également. Les financeurs apportent le juste niveau d'aides publiques pour que les projets soient équilibrés. Un

appel à projets cofinancé ADEME/Conseil Régional existe et les critères d'éligibilité diffèrent suivant les projets : <https://www.iledefrance.fr/developpement-dunites-de-methanisation-en-ile-de-france>

Les porteurs de projet peuvent demander à pouvoir bénéficier de l'obligation d'achat du biogaz produit à tarif réglementé. Ce dispositif contraint les vendeurs d'énergie à acheter le biogaz produit à un tarif fixé par l'État supérieur au prix du marché du gaz. La différence est compensée par l'État. À partir de cette année, cela concerne les installations produisant moins de 300 m³/h et respectant des critères notamment en termes d'intrants. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351>

Plus d'informations disponibles dans le [Guide pour le financement de la méthanisation \(ADEME, 2020\)](#) et la rubrique « financement » de la [page Ressources de prometha.fr](#).

Un cofinancement par les habitants et les collectivités locales est-il envisageable, via une entrée de ces acteurs dans la société de projet ?

Cette possibilité peut effectivement être étudiée à l'instar d'autres projets accompagnés par du financement participatif.

Le financement participatif (crowdfunding) correspond à une participation par obligations et le financement citoyen ou public, par les collectivités locales correspond à une entrée au capital des sociétés de projet privées, avec une participation à la gouvernance des projets.

Plus d'informations disponibles dans le guide [Méthanisation : pourquoi et comment intégrer le financement participatif dans votre projet \(2019\)](#) et la rubrique « financement » de la [page Ressources de prometha.fr](#)

Insertion paysagère

Le guide d'insertion paysagère piloté par le CAUE 77 est-il déjà publié ? Le respect des recommandations sera-t'il obligatoire ? Quel impact financier cela a-t-il sur les coûts d'investissement des unités de méthanisation ?

La publication du guide d'insertion paysagère accompagnant la charte méthanisation CAP Métha 77 est prévue en septembre 2021. C'est un guide de recommandation pour la montée en qualité des projets qui n'est pas prescriptif. Une présentation du guide permettra de répondre aux questions dédiées à cette démarche.

Pour toute question complémentaire -> [Contactez-nous](#) !

Pour recevoir les actualités sur la filière méthanisation francilienne -> [lettre d'information PROMÉTHA](#)